

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête introductive déposée au greffe le 17 novembre 2009, et par conclusions développées oralement à l'audience du 26 novembre 2009, le syndicat CFDT Protection sociale de la haute-Savoie a demandé le retrait de la liste Force Ouvrière collègue « employés » aux élections des représentants du personnel au Conseil de la CPAM qui auront lieu le 3 décembre 2009.

A l'appui de son action, le syndicat fait valoir que le protocole d'accord préélectoral prévoit à l'article 6 que seules les organisations syndicales représentatives peuvent présenter des candidats, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du code du travail fixées par la loi du 20 août 2008. Il précise que FO ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés aux élections professionnelles du 19 mai 2009 ne peut pas être reconnu représentatif au niveau local.

La CPAM de la Haute-Savoie a demandé au Tribunal de, sur le fondement des articles D.231-11 du code de la Sécurité sociale et L.2121-1 du code du travail :

- constater que le critère d'appréciation de la représentativité des élections au Conseil d'administration est bien le résultats aux dernières élections professionnelles du Comité d'entreprise;
- statuer sur la recevabilité de la candidature de FO aux élections du Conseil d'administration de la CPAM;
- au surplus, si la candidature déposée par l'organisation syndical FO était jugée irrecevable, prononcer l'annulation du processus électoral initié.

A l'audience, l'Union Départementale FO de la Haute-Savoie a demandé au tribunal de:

- rejeter la contestation de la CFDT;
- confirmer la présence de la liste Force Ouvrière collègue « Employés » aux élections des représentants du personnel au Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie;
- dire et juger qu'en raison de la violation des conventions n°87, 98 et 135 de l'OIT, des articles 11 et 14 de la CEDH, il ne saurait être fait application des dispositions de l'article L.2122-1 du code du travail et, en conséquence, débouter le demandeur de ses prétentions.

L'Union Départementale FO de la Haute-Savoie ne conteste pas ne pas avoir eu le minimum de 10% aux précédentes élections professionnelles locales mais soutient être représentative à la Sécurité Sociale puisqu'elle bénéficie au 31/12/2007 d'un pourcentage de 26,4 au niveau national pour le collègue « employés ». Elle ajoute que la loi du 20 août 2008, par ses articles L.2121-1 et L.2122-1 du code du travail, écarte la possibilité pour FO de pouvoir représenter les personnels au niveau du conseil d'administration de la CPAM et est donc contraire à la

liberté syndicale puisqu'elle lui interdit, de manière discriminatoire, de briguer les suffrages des personnels dans l'instance particulière que sont les conseils des caisses.

FO précise que la loi du 20 août 2008, en supprimant toute possibilité de négociation aux organisations syndicales qui n'ont pas atteint 10% des suffrages exprimés au premier tour viole les dispositions des textes internationaux visés ci-dessus. Elle s'appuie sur le jugement du tribunal d'instance de BREST rendu le 27 octobre 2009 ayant jugé les articles L.2324-2, L.2122-1, L.2143-3 et L.2143-22 du code du travail sont contraires au droit communautaire .

La déléguée du syndicat CGT déclare s'en rapporter à la présente décision de justice. La déléguée du syndicat CFDT demande au tribunal de retirer la liste FO des élections litigieuses. Les déléguées des syndicats UFICT-CGT et CFE-CGC rappellent que le collège « encadrement » n'est pas concerné par le présent litige.

MOTIFS du jugement :

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Chacune des 128 CPAM est administrée par un Conseil d'administration composé à parité de représentants des assurés sociaux, de représentants des employeurs et de travailleurs indépendants ou personnalités qualifiés.

Les conditions de désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration des CPAM sont énoncées à l'article D.231-11 du code de la Sécurité sociale: « Seules les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales reconnues représentatives des salariés en application de l'article L.2121-1 du code du travail, peuvent présenter des candidats dans les collèges mentionnés à l'article D.231-5 ».

Reprendre conclusions de la CPAM la page 2 § 2 et 3

Le syndicat FO a déposé une liste pour le collège « employés » aux élections des représentants du personnel au Conseil de la CPAM prévues le 3 décembre 2009, objet du présent recours.

Il résulte de l'article L.2143-3 du code du travail issu de la loi N°2008-789 du 20 août 2008 que les syndicats représentatifs dans l'entreprise désignent leur délégué syndical parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel.

En application de l'article L.2122-1 du code du travail, sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L.2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Or, avant la loi du 20 août 2008, chaque syndicat représentatif désignait un ou plusieurs délégués sans condition particulière et tout syndicat professionnel affilié à une organisation représentative au niveau national était considéré comme représentatif dans l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la CPAM de la Haute-Savoie a procédé aux élections professionnelles du comité d'entreprise et des délégués du personnel le 19 mai 2009 et que ces élections sont postérieures à la loi du 20 août 2008 qui trouve ainsi une application immédiate, étant précisé que le protocole électoral a été signé le 23/10/2009 avec les organisations syndicales représentatives, c'est à dire, les syndicats CFDT, CFE-CGC, CGT et UFICT-CGT.

L'union syndicale FO reconnaît qu'à l'issue de ces élections du CE de la CPAM, elle n'a pas obtenu 10 % des suffrages exprimés dans le collège « employés » et que, par voie de conséquence, elle ne peut pas être considérée comme représentative au regard des nouveaux critères retenus par la loi du 20 août 2008. Elle ne conteste pas les conditions d'application de ce texte mais demande au tribunal de l'écartier comme étant contraire aux dispositions internationales et communautaires.

Le Juge judiciaire n'est pas juge de la constitutionnalité d'un texte et il n'a pas compétence pour supprimer un texte qu'il estimerait contraire aux dispositions internationales ou aux règles communautaires mais la Cour européenne des droits de l'Homme, rappelant la primauté du droit communautaire dans son arrêt SIMMENTHAL du 9 mars 1978, a invité le juge interne à la garantir en écartant l'application de la règle nationale contraire.

Vu les articles 11 et 14 de la CEDH, l'article 6 de la Charte sociale européenne, les conventions n° 87 (articles 3 et 8), 98 (articles 1 à 4) et 135 (article 5) de l'OIT et la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Sur l'atteinte au principe de la liberté syndicale

L'Union Départementale FO soutient que les deux conditions d'audience prévues aux articles L.2122-1 et L.2143-3 du code du travail constitueraient une atteinte au principe de la liberté syndicale affirmée par les textes communautaires suivants:

1/ le droit de négociation collective

La Cour Européenne des droits de l'Homme a jugé, notamment dans son arrêt DEMIR et BAYKARAZ du 12 novembre 2008, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11 de la Convention. Cependant, la Cour a aussi précisé que le régime défini par l'article 11 de la Convention autorise les États à apporter des restrictions à la liberté syndicale si celles-ci sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratiques (paragraphe 2 de l'article 11).

Par conséquent, la Cour européenne a reconnu que les États demeuraient libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs, et donc d'apporter des restrictions à la liberté syndicale.

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a interprété les articles 5 et 6 de la Charte Sociale en indiquant que ceux-ci ne faisaient pas obstacle à ce qu'un État réserve l'accès aux négociations collectives aux seuls syndicats représentatifs, pourvu que les critères de représentativité soient préétablis, clairs et objectifs. Ce Comité a aussi estimé qu'un seuil de représentativité fixé par la loi à 10 % minimum était conforme aux exigences de l'article 5 de la Charte.

Ainsi, la règle édictée par l'article L.2122-1 du code du travail n'est pas contraire au droit communautaire.

2/ la liberté d'organisation des syndicats

Par ailleurs, il ressort des textes et de la jurisprudence internationaux et européens que le droit d'organisation des syndicats participe à la liberté syndicale et que la libre représentation des syndicats en vue des négociations collectives relève de ce droit d'organisation. Ainsi, les prescriptions de l'article L.2143-3 du code du travail constituent une ingérence dans l'exercice de ce droit d'organisation des syndicats.

La lecture des dispositions litigieuses du code du travail français ne donne aucun élément pour apprécier si cette ingérence est, ou non, légitime et proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur français. De plus, la jurisprudence européenne sur l'appréciation du caractère raisonnable du but poursuivi n'est pas encore fixée à ce jour.

Pour autant, il convient de rappeler que l'article L.2143-3 du code du travail est issu de négociations avec tous les partenaires sociaux qui ont donné une Position Commune et donc une certaine légitimité à la loi et que la loi de 2008 a expressément prévu qu'un syndicat n'ayant pas obtenu les 10 % requis pourra désigner un représentant de la section syndicale qui aura notamment pour rôle d'aider à la réimplantation de son syndicat dans l'entreprise, avec toutes les attributions du délégué syndical et, par conséquent, préparer les élections suivantes.

Enfin et en l'espèce, le syndicat FO qui soulève l'inconventionnalité de la loi n'étaye aucunement ce dernier moyen, ni ne rapporte un quelconque commencement de preuve de l'éventuel caractère illégitime ou disproportionné de l'ingérence critiquée.

Par conséquent, il convient de juger, qu'en l'état, rien ne permet de dire que les dispositions de l'article L.2143-3 du code du travail portent atteinte à la liberté syndicale telle que fixée par les instances communautaires.

Sur l'atteinte au principe de non-discrimination

Enfin, l'Union Départementale FO de la Haute-Savoie soutient que la loi 2008 serait incompatible avec l'article 14 de la CEDH interdisant toute discrimination dans l'exercice des droits garantis par cet instrument, en ce que les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code du travail introduisent une discrimination caractérisée par la distinction introduite entre les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale et les organisations syndicales inter-catégorielles.

Il est constant que les premières seront jugées représentatives sur la base du score obtenu par leurs listes dans un seul collège alors que les secondes devront faire la preuve de leur représentativité tous collèges confondus.

En l'espèce, la question du « privilège électoral du syndicat catégoriel » ne se pose pas puisque pour les élections au Conseil d'administration de la CPAM, objet du présent litige, le protocole préélectoral prévoit deux collèges électoraux différents et notre saisine ne concerne que le collège « employés ». C'est dans ces conditions que le syndicat catégoriel CFE-GCC appartenant au collège « cadres » a reconnu à l'audience ne pas être concerné par la présente instance et qu'il n'est pas contesté que le syndicat FO n'aurait pas pu être représentatif séparément dans le collège « cadres ».

Par conséquent, ce dernier moyen sur l'atteinte au principe communautaire de non-discrimination n'est pas opérant et il n'y a donc pas lieu d'écarter la loi du 20 août 2008 des présents débats.

Il n'est pas contesté qu'à l'issue des élections des représentants du personnel au Comité d'Entreprise de la CPAM du 19 mai 2009, l'union syndicale FO n'a pas obtenu 10 % des suffrages exprimés dans le collège « employés » et que, par voie de conséquence, elle ne peut pas être considérée comme représentative au regard des articles L.2143-3 et L.2122-1 du code du travail issu de la loi N°2008-789 du 20 août 2008.

Ainsi, il y a donc lieu d'ordonner le retrait de la liste Force Ouvrière collège « employés » aux élections des représentants du personnel au Conseil d'administration de la CPAM qui auront lieu le 3 décembre 2009.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, susceptible de pourvoi en cassation,

- **DÉCLARE** recevable l'action du syndicat CFDT Protection sociale de la Haute-Savoie.

- **DIT** n'y avoir lieu d'écarter la loi n°2008-789 du 20 août 2008.

- **ORDONNE** le retrait de la liste Force Ouvrière collège « employés » aux élections des représentants du personnel au Conseil d'administration de la CPAM de la Haute-Savoie prévues le 3 décembre 2009.

- **LAISSE** les dépens à la charge de l'État, conformément à la Loi.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ au tribunal d'Instance d'ANNECY, le 2 décembre 2009

LE GREFFIER LE PRESIDENT